

ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à La Haye, le cinquième jour du mois de novembre mil huit cent quarante-deux.

(L. S.) PRISSE. (L. S.) HUYSSEN VAN KATTENDYKE.

(L. S.) DU JARDIN. (L. S.) ROCHUSSEN.

(L. S.) F.-A. VAN HALL.

26. — 3 FÉVRIER 1845. — *Loi qui rend exécutoire la convention conclue avec le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, à l'effet de faciliter l'achèvement et la navigation du canal de Meuse et Moselle.* (Bull. offic., n. vi.) (1).

Léopold, etc. Vu l'art. 68 de la constitution, ainsi conçu :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. »

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue avec Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, dans le but de faciliter l'achèvement de la navigation du canal, en cours d'exécution, de Meuse et Moselle, signée à La Haye, le 12 mai 1842, sortira son plein et entier effet.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. de Briey).

#### CONVENTION

*conclue avec Sa Majesté le roi des Pays-Bas grand-duc de Luxembourg.*

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant, dans l'intérêt des habitants et du commerce de la Belgique et du grand-duché de Luxembourg, faciliter l'achèvement et la navigation du canal en cours d'exécution de Meuse et Moselle, ont jugé nécessaire de conclure une convention dans ce double but, et ont à cet

effet nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix du Jardin, son chargé d'affaires près la cour de Hanovre et des villes hanséatiques, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de fer, etc. ;

Et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg,

Le sieur Frédéric-George-Prosper, baron de Blochausen, son chancelier d'État, par intérim, pour les affaires du grand-duché de Luxembourg, chevalier de l'Étoile de l'ordre royal grand-ducal de la Couronne de chêne, du Lion néerlandais, de l'Aigle rouge de Prusse, 2<sup>e</sup> classe, etc., lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Durant l'exécution du canal de Meuse et Moselle, et jusqu'à son achèvement, les matériaux et outils nécessaires à cet effet seront exempts de tous droits de douane ou de transit, et pourront circuler librement de part et d'autre, moyennant les précautions qui pourraient être jugées convenables de commun accord.

Art. 2. Il sera loisible à chacun des deux États, soit pour le cas d'exécution et d'ouverture de la navigation sur toute la ligne du canal, soit dans celui de l'exécution partielle et de l'ouverture d'une navigation sur l'un des deux versants où coulent respectivement l'Ourlthe vers la Meuse, et la Sûre vers la Moselle, d'exécuter ou faire exécuter et achever les ouvrages de la galerie souterraine avec puits, déjà en partie ouverte, et les terrassements du bief de partage, sur les dimensions du devis pour le premier cas, et sur des dimensions qui peuvent être moindres dans le second.

Chacun des deux États aura, en outre, la faculté de prendre, dans l'intérêt de la navigation générale ou partielle du canal de Meuse et Moselle, sur l'un des deux versants, les eaux qui peuvent être amenées par leur niveau ou au moyen de machines, au bief de partage pour l'alimentation, et d'établir des réservoirs ou de former des rigoles de conduite, en se conformant toutefois aux lois et règlements sur la matière.

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre, des affaires étrangères le 1<sup>er</sup> août 1842. — *Monit.* des 2 et 4 août 1842. — Rapport par M. d'Hoffschmidt le 10 décembre. — *Moniteur* du 15. — Discussion et adoption le 2 février 1845, à l'unanimité des 65 mem-

bres présents. — *Moniteur* du 5 février 1845. Sénat. Rapport par M. de Stassart le 5 février 1845. — Adoption sans discussion le même jour à l'unanimité des 45 membres présents. — *Monit.* du 4 février.

Art. 3. L'usage du canal de Meuse et Moselle, sera libre et commun aux habitants des deux États. Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions à convenir de commun accord.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à La Haye, dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à La Haye, le douze du mois de mai de l'an mil huit cent quarante-deux.

(L. S.) DU JARDIN (L. S.) DE BLOCKHAUSEN.

27. — 4 FÉVRIER 1845. — *Traité et conventions conclus entre S. M. le roi des Belges et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.* (Bull. offic., n. VII.)

TEXTE DES RATIFICATIONS ET DES PROCÈS-VERBAUX D'ÉCHANGE.

1<sup>o</sup> *Ratifications de Sa Majesté le roi des Belges sur le traité du 5 novembre 1842.*

Nous Léopold, etc.

Ayant vu et examiné le traité conclu et signé à La Haye, le cinq novembre mil huit cent quarante-deux, par le sieur Albert-Florent-Joseph Prisse, officier de l'ordre de Léopold, chevalier grand-croix de l'ordre de la Couronne de chêne, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, général-major, notre aide de camp et notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., et par le sieur Alphonse-Alexandre-Félix du Jardin, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, commandeur de l'ordre du Lion des Pays-Bas, notre chargé d'affaires près la cour royale de Hanovre et les villes libres et hanséatiques, en mission extraordinaire près la cour des Pays-Bas, etc., etc., munis de pleins pouvoirs spéciaux, avec le baron Jean-Guillaume Huysen de Kattendyke, commandeur de l'ordre du Lion des Pays-Bas, chevalier grand-croix des ordres de l'Aigle rouge, de Charles III, du Faucon blanc, grand-cordon de l'ordre de Léopold, ministre des affaires étrangères, etc., etc., le sieur Jean-Jacques Rochussen, chevalier grand-croix de l'ordre du Lion des Pays-Bas et de l'ordre de l'Aigle rouge, grand cordon de l'ordre de Léopold, grand officier de l'ordre royal de la Légion

d'honneur, ministre des finances, etc., etc., et le sieur Florent-Adrien van Hall, commandeur de l'ordre du Lion des Pays-Bas, chevalier grand-croix de l'ordre du Faucon blanc, grand cordon de l'ordre de Léopold, ministre de la justice, etc., etc., également munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme, de la part de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, duquel traité la teneur suit.

(Texte du traité.)

Nous, ayant pour agréable le susdit traité, en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues et annexées, déclarons qu'il est approuvé, accepté, ratifié et confirmé, et par les présentes signées de notre main, nous l'approuvons, acceptons, ratifions et confirmons; promettant, en foi et parole de roi, de l'observer et de le faire observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ou indirectement, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. En foi de quoi, nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres de ratification.

Donné au palais de Bruxelles, le quatrième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent quarante-trois.

Par le roi : LÉOPOLD.

*Le ministre des affaires étrangères,*

Comte de BARY.

*Ratifications de Sa Majesté le roi des Pays-Bas sur le traité du 5 novembre 1842.*

Nous Guillaume II, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Ayant vu et examiné le traité conclu et signé à La Haye, le cinq novembre mil huit cent quarante-deux, par nos plénipotentiaires les sieurs Jean-Guillaume baron Huysen de Kattendyke, commandeur de l'ordre du Lion des Pays-Bas, chevalier grand-croix des ordres de l'Aigle rouge de Prusse et de Charles III d'Espagne, grand-cordon de l'ordre de Léopold et chevalier grand-croix de l'ordre du Faucon blanc de Saxe-Weimar-Eisenach, notre ministre des affaires étrangères; Jean-Jacques Rochussen, chevalier grand-croix des ordres du Lion des Pays-Bas et de l'Aigle rouge de Prusse, grand cordon de l'ordre de Léopold et grand officier de la Légion d'honneur, notre ministre des finances, et Florent-Adrien van Hall, commandeur de l'ordre du Lion des Pays-Bas, grand cordon de l'ordre